

STATUTS ASSOCIATION « AMAP des Roses »

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **AMAP des Roses** .

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet :

- de promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine .
- de soutenir les agriculteurs de proximité désirant s'engager dans une production respectueuse de l'environnement .
- De mettre en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée .
- De (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural en mettant en place notamment des ateliers pédagogiques .

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social est fixé à Mandres les Roses

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée .

ARTICLE 5 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Pour être membre de l'Association, il faut :

- Adhérer à l'objet des présents statuts et signer la charte des AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne)
- S'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé au cours de l'Assemblée Générale, destinée :
 - * à couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP
 - * à adhérer au réseau des AMAP d'Ile de FranceElle sera exigible à l'inscription, et renouvelable chaque 1^{er} janvier .
- Adhérer aux décisions en vigueur .

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, décès ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après l'échéance (le membre concerné ayant été préalablement entendu) .

TT
RC
mes
de

ARTICLE 7 - RESSOURCES ET FONCTIONNEMENT FINANCIER

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et toutes formes de ressources non contraires à la loi
- les subventions, les dons

Ouverture obligatoire d'un compte au nom de l'association pour le versement des cotisations et toute autre ressource .

Règlement des abonnements : chèque individuel établi obligatoirement au nom du(des) producteur(s) .

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 5 membres élus en Assemblée Générale .

Le Conseil d'Administration élit en son sein 3 dirigeants au moins pour les fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier et d'éventuels adjoints .

Rôle : le CA exécute, dans les limites de ses compétences, les décisions de l'Assemblée Générale .

ARTICLE 9 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres .

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux ou trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance de poste, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par décision à la majorité des présents . Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche Assemblée Générale .

Les membres du CA sont élus pour une année . Le CA est renouvelé par tiers chaque année .

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association .

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la demande du Président ou du CA, ou du quart des membres de l'association .

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée .

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations .

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier . Elle délibère sur les orientations à venir .

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du C.A .

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés . En cas d'égalité, il est convenu que la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs (maximum 2 par personne) ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de cotisation et d'engagement . Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance .

Les décisions votées sont exécutoires immédiatement .

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire .

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire .

TT
MC
CD
NPS
DC


ARTICLE 12 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

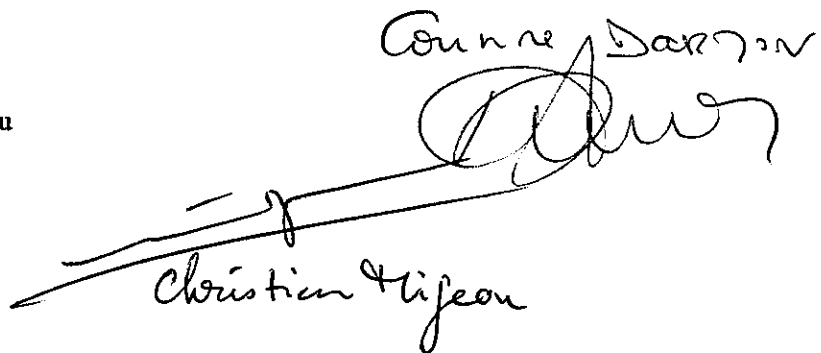
Un règlement intérieur peut être établi ultérieurement et soumis à l'assemblée la plus proche.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association .

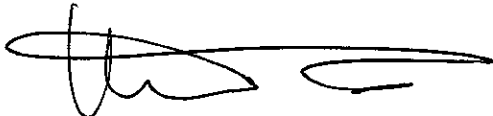
ARTICLE 13 – DISSOLUTION

La dissolution peut être prononcée conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 article 11, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire . Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires .

Signature des membres du bureau


CARREY Danielle
Secrétaire


Christian Higeon

THÉRY Michèle


BERNARD Javobis
